



Clauses Contractuelles types (CCD)

Le Regroupement des arts de rue du Québec a mis sur pied le Comité Bonnes Pratiques, un groupe composé d'artistes de rue d'expérience ayant pour mission de soutenir les membres dans les conditions d'accueil de leurs spectacles de rue.

Les clauses proposées sont celles que nous considérons importantes et pertinentes. Elles vous sont proposées en guise de guide pour se doter de bases communes. Notez bien qu'il ne s'agit pas d'un contrat exhaustif. Si les réponses à vos questions ne se trouvent pas dans ce document, n'hésitez pas à nous les partager et à partager entre vous vos questionnements et vos expériences.

Paiements et annulations

Le diffuseur s'engage à :

- Payer le cachet convenu la journée même de la représentation, et ce, en totalité.
- À partir de la signature du contrat, si la représentation devait être annulée pour cause de mauvaise température, le diffuseur s'engage à verser 100% du cachet à l'artiste le jour prévu du versement du cachet.

Recommandations et conseils :

- Certains diffuseurs insistent pour réserver une autre date au moment de la négociation du contrat pour reporter l'événement en cas de pluie. Le RAR n'encourage pas cette pratique. Si toutefois vous acceptez cette option, prenez note que certain.e.s de nos membres demandent 150% du cachet pour la réservation d'une deuxième date, que le spectacle soit reporté ou non.
- Certains diffuseurs proposent de ne verser qu'un pourcentage du cachet si le contrat est annulé, par exemple, trente (30) jours avant la date de la représentation. Le RAR n'encourage pas cette pratique.
- En cas de retard de paiement d'un versement, à savoir au-delà de trente (30) jours après la date entendue, des intérêts de dix pour cent (10%) sont ajoutés au montant de ce versement.
- Vous pouvez demander un dépôt avant la réalisation du contrat, 50%, 30% selon vos préférences.

COVID-19 et forces majeures

« Force majeure » signifie la survenance d'un événement fortuit auquel il est impossible de résister ou de pallier et qui a pour effet de ne pas accomplir l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des présentes.

Dans l'éventualité de maladie ou d'accident de l'artiste ou si l'exécution du présent contrat est rendue impossible par suite d'un cas de force majeur, tel que, mais non limitativement, l'incendie, l'insurrection, la guerre ou toute autre cause indépendante de la volonté des parties, le contrat se clos sans préjudice et aucune réclamation en dommages-intérêts ne sera entreprise par l'une ou l'autre partie.

L'événement étant planifié dans un contexte pandémique, il est donc convenu que l'épidémie de COVID-19 n'est pas applicable comme force majeure, puisqu'il ne s'agit plus d'un événement fortuit.

En cas d'annulation de l'événement pour cause de COVID-19, que l'annulation soit causée par une éclosion de COVID-19 d'un côté ou de l'autre des deux parties, par une prérogative gouvernementale, municipale ou fédérale, 100% du montant total est exigé ou une date de report devra être trouvée.

Le diffuseur s'engage à :

- Fournir au minimum une (1) table et une (1) chaise par personne (Covid-19) en loge.
- Fournir le nécessaire en termes de matériel désinfectant.
- Payer les frais de transport d'une (1) voiture par deux (2) artistes.
- Fournir une chambre par personne, advenant le cas où l'hébergement est nécessaire.

Recommandations et conseils :

- Le RAR encourage ses membres à respecter en tout temps les règles de santé publique, autant sur le terrain que dans les loges, afin de permettre à notre art de continuer d'être diffusé.

Loges et commodités

Le diffuseur s'engage à :

- Couvrir les responsabilités de feu, vol et vandalisme pour tout le matériel appartenant aux artistes qui se trouvent dans les loges.
- Mettre à la disposition de l'artiste un local propre avec accès à de l'eau courante, des toilettes et lavabos, bien éclairé et fermé à clé ou sous surveillance pour la durée de la présence des artistes. Le local devra être chauffé en hiver et être situé à moins de 250 mètres du lieu de l'animation ou du spectacle.
- Fournir une loge qui peut être partagée avec d'autres artistes, mais pas avec le public.
- Fournir un espace de stationnement à proximité de la loge.

Recommandations et conseils :

- N'oubliez pas de préciser vos besoins supplémentaires en termes de loge dans votre devis technique, par exemple, si votre matériel ne peut pas

passer par les escaliers, et que vous avez besoin d'une loge au rez-de-chaussée ;

- Les artistes doivent joindre au contrat leur fiche technique et demander qu'elle soit signée pour s'assurer qu'elle soit respectée.

Propriété intellectuelle

L'artiste ou la compagnie possède les droits intellectuels de l'œuvre présentée.

Toute reproduction, transmission ou télédiffusion du spectacle par des moyens électroniques ou autres, inventés ou à être inventés, en tout ou en partie, est interdite à moins d'une entente écrite entre les deux parties.

En aucun cas une captation vidéo complète ou partielle ne peut être diffusée publiquement pendant et après le spectacle sans l'accord de toutes les parties.

Recommandations et conseils

- Vous pouvez accepter de collaborer avec le diffuseur à la promotion du spectacle en lui accordant le droit d'utiliser un extrait d'une durée maximale de trois (3) minutes pour des fins de publicité et de reportages, après approbation du matériel de promotion.
- Nous vous invitons à préciser qu'il faut toujours demander l'autorisation de l'artiste avant d'utiliser les images et/ou vidéos comme matériel publicitaire. Le cas advenant, préciser sur combien d'années vous leur permettez d'utiliser vos images, précisez de toujours nommer l'artiste et/ou la compagnie sur l'image, et limitez le nombre de minutes de captation vidéo : nous vous suggérons une (1) à trois (3) minutes.
- N'hésitez pas à demander au diffuseur de vous partager les photos et les vidéos ayant été prises durant votre performance.

Repas, hébergement et transports

Les montants facturés concernent principalement les repas, les déplacements, et, éventuellement, l'hébergement. Vous pouvez les détailler ou les inclure dans votre prix global.

Repas : Voici trois exemples différents des allocations attribuées aux repas:

Entente collective UDA et l'Association québécoise de la production médiatique 2020-2023

Déjeuner 12\$; Dîner 20\$; Souper 30\$

<https://tinyurl.com/yykbuk9p>

Gouvernement du Canada

Repas: 23\$ par repas jusqu'à 69\$ par jour, sans présentation de facture.

<https://tinyurl.com/5969rc5r>

Gouvernement du Québec

Déjeuner 10,40 \$; Dîner 14,30 \$; Souper 21,55 \$

<https://tinyurl.com/3ask6hb8>

Déplacements : Le montant accordé est variable selon plusieurs facteurs, par exemple la consommation d'essence ou le type de véhicule.

Par exemple, pour un véhicule intermédiaire, on peut calculer entre 0,50\$ et 0,65\$/km. Assurez-vous de faire vos calculs pour le trajet aller-retour.

Pour vous assurer de l'actualité de ces données, référez-vous au site du gouvernement du Canada : <https://tinyurl.com/yef9bhnrm>

Hébergement : Il est d'usage que le diffuseur se charge de réserver un hôtel ou autre lieu d'hébergement. S'il revient de votre responsabilité de trouver un logement, n'oubliez pas de faire une recherche à priori afin de vous assurer de demander le bon montant.

Recommandations et conseils

- Nous vous recommandons d'offrir un cachet de déplacement pour couvrir le temps de déplacement de vos artistes sur les longues distances.